

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 14 juin 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2021-06-148

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19h45 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité

2021-06-149

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Séance ordinaire du 14 juin 2021

- 4.1 Partenariat financier pour la construction du réseau de fibres optiques
- 4.2 Bonification de l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc
- 4.3 Adoption – Règlement 360-1-2021 (modif. gestion contractuelle)
- 4.4 Adoption – Règlement 366-2021 (règlements régionaux – sécurité, paix et l'ordre)
- 4.5 Adoption - Règlement 367-2021 (règlements régionaux – stationnement)
- 4.6 Embauche d'un préposé aux travaux publics
- 4.7 Avis de motion – Projet de règlement 369-2021 (emprunt travaux route 349)
- 4.8 Dépôt – Projet de règlement 369-2021
- 4.9 Avis de motion – Projet de règlement 370-2021 (emprunt travaux chemin de la Rivière)
- 4.10 Dépôt – Projet de règlement 370-2021
- 5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Dépôt rapport du maire
 - 5.3 Dépôt rapport sur les états financier de l'année 2020
 - 5.4 Dépôt rapport des activités financières période 1 à 5 inclusivement
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Travaux sur la route 349 – entente avec propriétaire
 - 7.2 Projet FVV23737 et RIRL-2017-726S (appel d'offre route 349 – travaux curatifs et préventifs – volet redressement 2020 et 2021)
 - 7.3 Projet ZEZ97433 (appel d'offre chemin de la Rivière – travaux curatifs – volet accélération 2021)
 - 7.4 Paiement décompte #6 projet AIRRL-2018-512 (Lanaudière phase 2)
 - 7.5 Paiement décompte # 3 projet AIRRL-2020-616 (chemin du Portage)
 - 7.6 Travaux d'urgence sur le réseau d'aqueduc
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Gestion du Lac-Maskinongé (poste de coordonnatrice)
 - 8.2 Gestion du Lac-Maskinongé (embauche à la guérite)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (achat roulotte débarcadère)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – modification du règlement de zonage (usages de résidences de tourisme)
 - 10.2 DM 131 chemin Bois Blanc (remis)
 - 10.3 DM 415 2^{ième} Californie (remis)
 - 10.4 UC 95 chemin lac rouge (remis)
 - 10.5 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (mai)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Espace muni – programmation d'activités pour les aînées
 - 11.2 Officialisation du nom Bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin
 - 11.3 Programme pour l'installation d'une borne de recharge électrique
- 12. **VARIA**
 - 12.1 Résolution 2021-04-085 rescindé (adjudication de contrat – Réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge à Saint-Didace, barrage no. X0004060)
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-150

Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 10 mai 2021, et de la séance extraordinaire, tenue le 26 mai 2021, soient adoptés tel que présenté

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-151 Partenariat financier pour de la construction du réseau de fibres optiques

CONSIDÉRANT la résolution 2017-04-062 et 2017-04-063, adopté le 10 avril 2017, proposant par le conseil une contribution d'un montant minimal de 10 000 \$ et maximal de 20 000 \$ au projet de la MRC de D'Autray;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil confirme une contribution financière de 10 000 \$ dans la réalisation de la construction du réseau de fibres optiques par la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-152 Bonification de l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc

CONSIDÉRANT que certaines provisions imposées par tarification au secteur desservit par le réseau d'aqueduc n'ont pas toutes été dépensées dans l'année 2020, pour un montant net de 2 093 \$;

CONSIDÉRANT que, dans les états financiers, le contenu de l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc au 31 décembre 2020 est d'un montant de 17 700 \$ associé aux revenus et dépenses nets au 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite mettre en place la création d'une réserve financière par règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil affecte un montant supplémentaire de 2 093 \$ au montant de 17 700 \$ déjà existant à l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-153 Adoption – Règlement 360-1-2021 (modif. gestion contractuelle)

CONSIDÉRANT que ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

CONSIDÉRANT la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 360-1-2021, modifiant le règlement original numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », est d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 360-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le règlement 360-1-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-1-2021
(adopté par résolution 2021-06-153)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 360-1-2021 modifiant le règlement original numéro 360-2021, intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le règlement de gestion contractuelle numéro 360-2021 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de ce qui suit à la section 11 :

11.6 Mesures visant à favoriser l'achat de biens et de services québécois

11.6.1 Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

11.6.2 Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

11.6.3 Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

11.6.4 Le présente article aura effet à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-06-154

Adoption – Règlement 366-2021 (règlements régionaux – sécurité, paix et ordre)

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 366-2021 abrogeant le règlement original numéro 266-2011-05 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », est de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en modifiant l'article 1.7 afin d'ajouter le mot « molester » à la suite du mot « insulter » au premier paragraphe;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 366-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 366-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021
(adopté par résolution 2021-06-154)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le règlement numéro 366-2021 abroge le règlement original numéro 266-2011-05 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en modifiant l'article 1.7 afin d'ajouter le mot « molester » à la suite du mot « insulter » au premier paragraphe.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement dits « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM460.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2021;

Séance ordinaire du 14 juin 2021

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, et résolu que le présent règlement 366-2021 intitulé, « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics » soit adopté à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement qui sont ouverts au public ainsi que les terrains de la cour d'une école.

Article 1.3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 Méfaits et graffitis

Nul ne peut égratigner, briser ou endommager de quelque façon que ce soit tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection.

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire

Article 1.5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un pistolet du genre « air soft », une imitation d'arme ou une arme blanche.

Article 1.6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, suivant la réglementation.

Séance ordinaire du 14 juin 2021

Article 1.7 Uriner

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 1.9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile de la sorte dans un endroit public.

Article 1.10 Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.11 Alcool et drogues

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.12 Cri et tapage

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans un endroit public.

Article 1.13 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain de la cour d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00.

Article 1.14 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

Article 1.15 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16 Indécence

Il est interdit de commettre toute indécence ou obscénité, y compris par son comportement.

Article 1.17 Respect de l'autorité

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, molester, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITION PÉNALES

Article 3.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 4000 \$.

En cas de deuxième récidive et de toute récidive subséquente, l'amende minimale est de 800 \$ et maximale de 4000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 1200 \$ et maximale de 8000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 4.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 153-1998-13 et 266-2011-05 et leurs amendements.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM460.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-06-155

Adoption – Règlement 367-2021 (règlements régionaux – stationnement)

CONSIDÉRANT que les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 367-2021 abrogeant le règlement original numéro 268-2011-07 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « *Règlement relatif au stationnement et à la circulation* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en remplaçant le paragraphe 2) de l'article 1.5 afin d'introduire la notion d'espace réservé aux véhicules électriques;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 mai 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 367-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 367-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-2021
(adopté par résolution 2021-06-155)

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE le règlement numéro 367-2021 abroge le règlement original numéro 268-2011-07 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sûreté du Québec, intitulé « *Règlement relatif au stationnement et à la circulation* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en remplaçant le paragraphe 2) de l'article 1.5 afin d'introduire la notion d'espace réservé aux véhicules électriques.

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE ce règlement dits « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray;

Séance ordinaire du 14 juin 2021

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM330.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et résolu que le présent règlement 367-2021 intitulé, « Règlement relatif au stationnement et à la circulation » soit adopté à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le Code de la sécurité routière, de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Autobus : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Article 1.3 La municipalité de Saint-Didace autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 1.4 La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

1) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des transports du Québec;

2) Dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;

- 3) À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) Dans les rues de la Municipalité entre minuit et 8h00, du 15 novembre au 15 avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe « A »;
- 5) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Les endroits où sont indiqués les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe 4) du présent article sont listés à l'annexe « A »;

Article 1.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7 Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

Article 1.10 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11 Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe D.

Séance ordinaire du 14 juin 2021

Article 1.12 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E.

Article 1.13 Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14 Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITION PÉNALES

Article 3.1 Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$.

Article 3.2 Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Saint-Didace ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 4.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 154-1998-14, 258-2010-10 et 268-2011-07 et leurs amendements.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM330.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-06-156 Embauche d'un préposé aux travaux publics

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'entériner l'embauche de monsieur Stéphane Marquis au poste de préposé aux travaux publics. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer l'entente de travail relative à ce poste.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-157 Avis de motion – Projet de règlement 369-2021 (emprunt travaux route 349)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 369-2021, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 1 317 803 \$ et un emprunt de 1 198 791 \$ pour des travaux de voirie sur la route 349* », afin de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier FVV23737 du ministère des Transports.

Dépôt Dépôt – Projet de règlement 369-2021

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro FVV23737 du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement pour des travaux de voirie sur la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accorderait, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 75% du coût du projet, versée sur 10 ans;

CONSIDÉRANT que les travaux d'infrastructures de voirie assuré par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 369-2021;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, madame la conseillère Julie Maurice dépose le projet de règlement 369-2021.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 369-2021

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 317 803 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 198 791 \$ POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE SUR LA ROUTE 349

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet est la réfection et l'entretien de plusieurs section de la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum de 75% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement dossier FVV23737, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2020-02, en date du 17 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, en date du 22 février 2021, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'entretien (rapiéçage discontinu) selon l'estimation détaillée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, en date du 2 mars 2021, le quel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « C ».

ARTICLE 4 Le conseil est autorisée, à dépenser une somme n'excédant pas 1 317 803 \$ pour effectuer les travaux sur la route 349 décrétés à l'article 2 et 3, le tout tel que montré au budget annexé au présent règlement sous la cote D, préparé par la Chantale Dufort, directrice générale, en date du 10 juin 2021, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 317 803 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 119 012 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

ARTICLE 6 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 198 790 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 7 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 8 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-06-158

Avis de motion – Règlement 370-2021 (emprunt travaux chemin de la Rivière)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 370-2021, intitulé « *Règlement décrétant une dépense de 264 702 \$ et un emprunt de 202 202 \$ pour des travaux de réfection d'une partie du chemin de la Rivière* », afin de permettre le financement du projet dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération dossier ZEZ97433 du ministère des Transports.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 370-2021

CONSIDÉRANT l'ampleur des investissements à faire dans le dossier numéro ZEZ97433 du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération pour la réfection d'une partie du chemin de la Rivière;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports accorderait, suite aux démarches requises, une aide financière représentant 50% du coût du projet, versée sur 10 ans;

CONSIDÉRANT que les travaux d'infrastructures de voirie assurés par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 370-2021;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre Brunelle dépose le projet de règlement 370-2021.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-2021

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 264 702 \$ ET UN EMPRUNT DE 202 202 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 juin 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU que le projet consiste en la réfection d'une section du chemin de la Rivière;

ATTENDU que le projet est potentiellement admissible à une aide financière pouvant atteindre un maximum entre 50% des dépenses admissibles du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme de Réhabilitation du réseau routier local – Volet Accélération dossier ZEZ97433, selon les procédures du programme, cette aide financière sera versée sur une période de 10 ans;

ATTENDU que les travaux d'infrastructures de voirie assuré par les revenus généraux de la municipalité requièrent seulement l'approbation du ministère des Affaires municipales et Habitation (MAMH);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté dans sa forme et sa teneur.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à exécuter des travaux d'asphaltage selon les plans et devis préparés par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, portant les numéros 9.22-52090-2020-03, en date du 16 février 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée révisée préparée par Stéphane Allard, ing. et agr. Service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, en date du 15 février 2021, les quels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ». Que la dépense décrétée au présent règlement et préparée par Chantale Dufort, directrice générale et secrétaire-trésorière, en date du 10 juin 2021, fasse partie intégrante dudit règlement comme annexe « C ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 264 702 \$ pour les fins du présent règlement.

Le conseil affecte à la dépense un montant de 62 500 \$ provenant de son fonds réservé d'immobilisation.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 202 202 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-06-159

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 8 juin 2021, totalisant 142 817,51 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 31 mai 2021 totalisant 126 181.20 \$ et des salaires nets totalisant 16 384.92 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du rapport du maire

Conformément à l'article 176.2.2 du Code municipal, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2020;

Ce rapport sera diffusé sur le territoire de la municipalité et publié sur le site internet de la Municipalité.

2021-06-160

Dépôt du rapport sur les états financiers de l'année 2020

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné un avis public, le 4 juin 2021, annonçant le dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

ATTENDU QUE selon l'article 176.1 du Code municipal, le directeur général et secrétaire-trésorier doit déposer le rapport financier et le rapport du vérificateur externe transmis en vertu de 176.2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que ce conseil accepte le rapport financier et le rapport de l'auditeur indépendant pour l'année 2020 de la municipalité de Saint-Didace vérifié par Monsieur Guy Chartrand, de la firme comptable Boisvert et Chartrand s.e.n.c.r.l. L'exercice terminé le 31 décembre 2020 présente un surplus 351 958 \$ après investissement.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt rapport des activités financières période 1 à 5 inclusivement

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur les activités financière du mois de janvier au mois de mai 2021.

2020-06-161 Travaux sur route 349 – entente avec propriétaire

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de voir à la réfection d'une section de la route 349;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour l'exécution des travaux et le bon maintien du chemin, de faire une intervention majeure sur un terrain privé contiguë (nettoyage d'un fossé transversal);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantal Dufort, sont autorisés à signer une entente avec les propriétaires du 1844, route 349, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace;

QUE la directrice générale soit autorisée à engager un arpenteur le cas échéant;

QUE la directrice générale soit autorisée à engager et payer les dépenses qui seront occasionnés, et ce à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-162 Projet FVV23737 et RIRL-2017-726S (appel d'offre route 349 – travaux curatifs et préventifs – volet redressement 2020 et 2021)

CONSIDÉRANT la réception d'un courriel de l'équipe de la voirie locale du Ministère des Transports, en date du 19 mars 2021, relativement au dossier numéro FVV23737, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement sur la route 349, tel qu'identifié dans le Plan d'intervention en infrastructure routières locales (PIIRL) élaboré pour la MRC de D'Autray (M04405A);

CONSIDÉRANT la lettre du ministre, daté du 30 juillet 2020, déjà au dossier RIRL-2017-726S du ministère des Transports accordant une aide financière pour des travaux préventifs dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Redressement 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain et la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public pour les deux dossiers conjointement et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre du dossier FVV23737 et du dossier RIRL-2017-726S au nom de la municipalité. L'octroi du contrat demeure conditionnel à la lettre d'autorisation du ministre et à l'approbation du règlement d'emprunt.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-163 Projet ZEZ97433 (appel d'offre chemin de la Rivière – travaux curatifs – volet accélération 2021)

CONSIDÉRANT la réception d'un courriel de l'équipe de la voirie locale du Ministère des Transports, en date du 15 avril 2021, relativement au dossier numéro ZEZ97433, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération sur une partie du chemin de la Rivière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain et la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre du dossier ZEZ97433 au nom de la municipalité. L'octroi du contrat demeure conditionnel à la lettre d'autorisation du ministre et à l'approbation du règlement d'emprunt.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-164

Paiement décompte #6 projet AIRRL-2018-512 (Lanaudière phase 2)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection du chemin de Lanaudière phase 2, pour le paiement du décompte final # 6 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte final # 6 (paiement final de la retenue sur le dossier) au montant de 23 124.33 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par le règlement d'emprunt 339-2019.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-165

Paiement décompte # 3 projet AIRRL-2020-616 (chemin du Portage)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux de réfection du chemin et de la traverse du Portage, pour le paiement du décompte # 3 de l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 3 au montant de 292 993.91 \$ à l'entreprise Excavation Normand Majeau Inc. a été exécuté et financé par le règlement d'emprunt 355-2020.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-166

Travaux d'urgence sur le réseau d'aqueduc

CONSIDÉRANT la fuite d'aqueduc provenant de la sellette de branchement du 511 route 348,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

D' entériner la décision de donner le contrat en urgence à l'entreprise Jobert Inc. au montant de 4 056.14 \$ \$ avant taxe, tel qu'indiqué dans la facture datée du 30 avril 2021;

QUE le contrat de pavage des travaux d'urgence soit confié à l'entreprise Jobert Inc. au montant de 4 500 \$ avant taxe, tel qu'indiqué dans une correspondance datée du 9 juin 2021;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même la tarification 2021 en eau potable au secteur et à même l'excédent de fonctionnement affecté à l'aqueduc pour le reste de la dépense.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-167

Gestion du Lac-Maskinongé (poste de coordonnatrice)

ATTENDU QUE Mme Marie-Hélène Robidas occupe le poste de coordonnatrice à la gestion du lac Maskinongé depuis le 22 mars 2021;

ATTENDU QUE la période de probation de trois (3) mois de Mme Marie-Hélène Robidas se terminera le 22 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu de procéder en date du 22 juin 2021 à l'embauche permanente de Mme Marie-Hélène Robidas au poste de coordonnatrice à la gestion du lac Maskinongé, aux conditions énumérées à l'entente salariale.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-168 **Gestion du Lac-Maskinongé (embauche à la guérite)**

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'entériner l'embauche de M. Pierre-Paul Paquet à la guérite du débarcadère à bateaux du rang Saint-Augustin aux conditions établies avec le candidat. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-169 **Gestion du Lac-Maskinongé (achat roulotte débarcadère)**

ATTENDU QUE le comité de la gestion du lac Maskinongé a reçu la confirmation d'une aide financière du PAC rurales de 63 374,40\$, pour l'aménagement de l'accueil du débarcadère à bateau du rang Saint-Augustin.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard d'entériner l'achat relatif à l'acquisition d'une roulotte pour l'accueil du débarcadère à bateau du rang Saint-Augustin auprès de Roule-Hot, roulottes de chantier au coût de 42 500\$ plus taxes. Une partie du montant sera assumée par le fonds réservé à la Gestion du lac Maskinongé et par l'aide financière du PAC rurales, selon l'entente établie entre les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-170 **Avis de motion – modification du règlement de zonage (usage de résidences de tourisme)**

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Jocelyne Bouchard à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un projet de règlement modifiant le règlement original numéro 60-1989-05, intitulé, « *Règlement de zonage* », à l'effet d'établir des normes pour encadrer l'usage de résidences de tourisme, puis de déterminer par contingentement un nombre maximal de résidente permis dans certaines zones, soit un nombre maximal de 11 places dans le cas des zone VA et VB.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de mai 2021.

2021-06-171 **Espace muni – Programmation d'activités pour les aînées**

ATTENDU QUE grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS), considérant le contexte d'urgence actuel dû à la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes aînées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser Isabelle Marleau, coordonnatrice en loisir et à la vie communautaire, à signer au nom de la Municipalité de Saint-Didace tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel à projets.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-172

Officialisation du nom Bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin

CONSIDÉRANT le décès de monsieur Hamelin depuis plus d'un an;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que ce conseil désire procéder à l'officialisation du toponyme du nom : ***Bibliothèque Louis-Edmond-Hamelin***. Cette résolution sera transmise à la Commission de toponymie du Québec avec un plan de localisation de la bibliothèque.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-173

Programme pour l'installation d'une borne de recharge électrique

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Élisabeth Prud'homme et résolu que le conseil autorise Chantale Dufort, directrice générale, à déposer une demande d'aide financière au Programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge sur rue lancé par Hydro-Québec, afin de permettre à la Municipalité de Saint-Didace de rendre disponible cette technologie à la communauté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-06-174

Résolution 2021-04-085 rescindé (adjudication de contrat – Réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge à Saint-Didace, barrage no. X0004060)

CONSIDÉRANT l'octroyer le contrat à MVC Océan inc., plus bas soumissionnaire conforme, au montant 532 000 \$ avant taxes, le tout tel que montré à sa soumission datée du 7 avril 2021, sous conditions;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu de rescinder la résolution 2021-04-085 afin de retirer les mots suivants : « ainsi qu'à l'approbation par le MELCC de la demande de certificat d'autorisation », ainsi l'entrepreneur sera autorisé à débiter les travaux en chantier. Les travaux touchant les rives et le littoral sont permis qu'entre le 15 juillet 2021 et le 15 septembre 2021, tel que demandé par le MELCC.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à info@saint-didace.com. La directrice générale confirme qu'elle a reçu des questions et les a transmises aux élus. Les élus n'ont pas d'autres questions non plus.

2021-06-175

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 00.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.